

15 JAN. 1999

98 B 673

4-343

INPT

4 X 4 EVASION

*SARL au capital de 50 000 Francs
6, Impasse Bourtholle
31100 - TOULOUSE*

Rcs Toulouse : B 418 096 897

DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,
et le 01 décembre,
à 18 heures,

les associés se sont réunis au siège social sur convocation verbale de la gérance.

Etaient présents :

- *Monsieur Jean-Claude DAYRAUT, représentant légal de Xavier DAYRAUT*
- *Monsieur Michel PEDRERO*
- *Monsieur Yvan JOURET*

seuls associés.

Monsieur le Gérant rappelle que les associés sont réunis afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Transfert du siège social de 2, rue de l'Ourcq 31100 Toulouse à 6, impasse Bourtholle 31100 Toulouse.

Après un bref échange de vues, il est passé au vote des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION
Changement du siège social

La collectivité des associés décide du transfert du siège social de 2,rue de l'Ourcq 31100 Toulouse à 6 impasse Bourtholle 31100 Toulouse.

La collectivité des associés décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

Article 4 des statuts :Le siège social est fixé à 6,impasse Bourtholle – 31100 – Toulouse
Le reste est sans changement.

^ Aucune activité n'est conservée à l'ancienne adresse.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION
Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

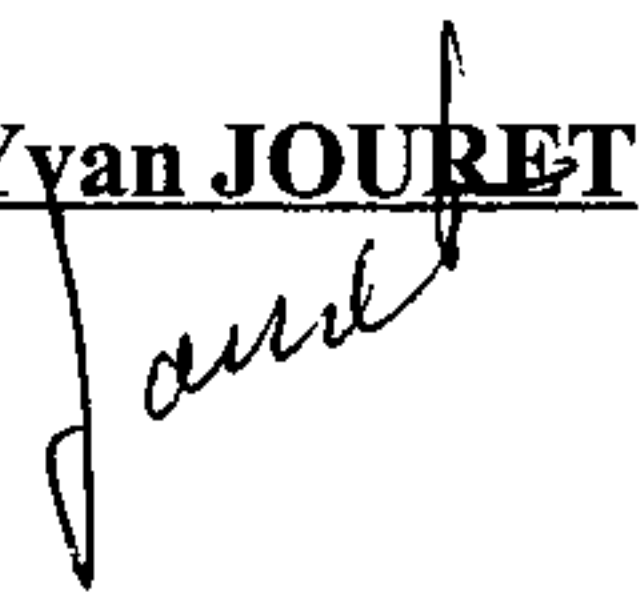
Les associés

Jean-Claude DAYRAUT

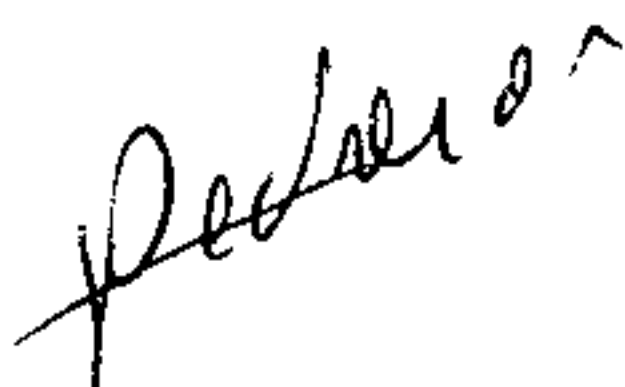
Représentant légal de Xavier DAYRAUT



Yvan JOURET



Michel PEDRERO



4X4 EVASION

*SARL au capital de 50 000 Francs
6, impasse Bourtholle
31100 - TOULOUSE*

STATUTS

Mis à jour le 01 décembre 1998

*certifie conforme
le gérant*

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and strokes.

4X4 EVASION

*SARL au capital de 50 000 Francs
6, impasse Bourtholle
31100 - TOULOUSE*

ACTE CONSTITUTIF

Les soussignés :

Monsieur Yvan Robert JOURET, célibataire
Commercial,
né le 28 avril 1973 à Quillan (Aude), de nationalité Française
demeurant 4, rue Mansencal - 31810 VENERQUE

Madame Evelyne FONTAINE, célibataire
Gérante de société,
née le 25 Juillet 1957 à Conakry (Guinée), de nationalité Française
demeurant 2, rue de l'Ourcq - 31100 TOULOUSE

Monsieur Michel PEDRERO
Ouvrier mécanicien
né le 5 décembre 1951 à Toulouse (Haute-Garonne), de nationalité Française
demeurant 15, rue de la Prairie - 31570 TOURNEFEUILLE
marié suivant acte de mariage en date à Toulouse du 22 août 1987 sous le
régime de la communauté légale avec Madame Maria ARIAS COSTA, née le
17 avril 1948

**Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée
devant exister entre eux :**

Article 1 **FORME**

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 **OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger:

- *Achat, vente, location, courtage de véhicules neufs ou d'occasion*
- *Activité de transport import export se rapportant à l'objet social*

Et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 **DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

4 x 4 EVASION

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à

6, impasse Bourtholle - 31100 - TOULOUSE

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 **DUREE**

La durée de la société est de 50 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 **APPORTS**

Les soussignés font apport à la société, savoir :

Monsieur Yvan JOURET	d'une somme en numéraire de	16 700 Francs
Madame Evelyne FONTAINE	d'une somme en numéraire de	16 700 Francs
Monsieur Michel PEDRERO	d'une somme en numéraire de	16 600 Francs
<u>Total</u>		<u>50 000 Francs</u>

Laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque .Populaire Toulouse Pyrénées, 47 rue Alsace Lorraine 31000 TOULOUSE, compte n° 050.15.72618.8.

Article 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 Francs, divisé en 500 parts de 100 Francs, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés, savoir :

Monsieur Yvan JOURET numérotées de 1 à 167	à concurrence de	167 parts
Madame Evelyne FONTAINE numérotées de 168 à 335	à concurrence de	167 parts
Monsieur Michel PEDRERO numérotées de 336 à 500	à concurrence de	166 parts
<u>Total égal au nombre de parts sociales, soit</u>		<u>500 parts</u>

Article 8

MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés, qui fixe les conditions de l'opération.
2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 11 ci-après.
3. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9

DROITS DES PARTS

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

2. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

3. Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Article 10

CESSION DE PARTS

1. Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Cessions entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées entre associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 s'applique.

3. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants.

Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966 pour les cessions à des tiers.

4. Cessions à des tiers.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Article 11

**TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES
OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE**

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966 pour les cessions à des tiers; il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 12

DECLARATION DES CONJOINTS COMMUN EN BIENS

Madame ARIAS Maria, épouse PEDRERO, marié sous régime de communauté, déclare expressément renoncer à se prévaloir de la qualité d'associé, au titre des parts sociales souscrites par son mari.

Article 13

NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing-privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

Article 14 **COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 15 **POUVOIRS DE LA GERANCE**

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 16 **DECISIONS COLLECTIVES**

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

2. Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

3. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée AR.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

6. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Article 17

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

Article 18

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois :

- *le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;*
- *les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;*
- *la révocation d'un gérant statutaire et, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs, la transformation en société anonyme, sont décidées à la majorité absolue ;*
- *l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.*

Article 19

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20

COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social couvrira la période comprise entre la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et le 31 mars 1999.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et une annexe et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 21

AFFECTATION DES RESULTATS.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Article 22

PERTE DES CAPITAUX PROPRES.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 23 **CONTROLE DES COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 24 **LIQUIDATION.**

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 25 **CONTESTATIONS**

Droit commun.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 26 **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Janet

Dec 20

Mis à jour à Toulouse

le 31 octobre 1998

le 01 Decembre 1998

en deux originaux.

*certifié conforme
le gérant*

[Signature]

[Signature]